

Article R4223-14 du Code du travail

Date de mise à jour : 27 Juin 2023

Notre analyse

Les locaux annexes des lieux de travail, tels que locaux de restauration, locaux de repos, locaux pour les travailleurs en service de permanence, locaux sanitaires et locaux de premiers secours doivent disposer d'une température adaptée à leur destination.

Article R4223-14 du Code du travail

La température des locaux annexes, tels que locaux de restauration, locaux de repos, locaux pour les travailleurs en service de permanence, locaux sanitaires et locaux de premiers secours, obéit à la destination spécifique de ces locaux.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -
Santé et sécurité :
démarche, méthodes et
connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux de
travail – obligations des
maîtres d'ouvrage.
Règlementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Sobriété énergétique et
conditions de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quelles sont mes
obligations vis-à-vis de
mes collaborateurs en cas
de grand froid ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)